



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un campus scolaire sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3494 relative au projet de création d'un campus scolaire sur la commune de Mesnil-en-Ouche, adressée par le président du Conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 29 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 février 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un campus scolaire, sur un terrain déjà occupé par un groupe scolaire, regroupant une école maternelle, une école élémentaire, un collège et la création d'espaces communs, dont des cours de récréation et d'un parking sur la commune de Mesnil-en-Ouche ; que le projet, d'une superficie totale de 18 954 m², comprendra un collège de 300 élèves, une école primaire, une école maternelle, un centre de loisir, un internat, une demi-pension et une gare routière comprenant 90 places de stationnement pour les véhicules légers (dont 6 places pour personnes à mobilité réduite), 5 places pour les véhicules utilitaires et 4 places pour les bus scolaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » et de la rubrique n°41.a. du tableau pré-cité qui concerne les « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux comprendront la démolition du groupe scolaire actuel, la réalisation de terrassements, la mise en place des réseaux et raccordements aux réseaux existants, la construction de bâtiments avec toitures de rétention, de bassins de rétention à ciel ouvert et de noues ;

Considérant que le projet se situe :

- sur l'emprise du groupe scolaire actuel ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone à risque ;
- en dehors de tout corridor, de réservoir de biodiversité et de site inscrit ou classé ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche, la ZNIEFF de type II « Vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne » référencée FR23000764 étant située à un kilomètre au nord du projet et les aménagements envisagés n'apparaissant pas de nature à remettre en cause l'intérêt patrimonial du site ;
- en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » n°FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne », située à environ 5,5 kilomètres à l'est du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un campus scolaire sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04 MARS 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr